

ACTUALITE JURIDIQUE

Sociétés - Commercial - Construction - Immobilier Fiscal - Social - Propriété intellectuelle

n°9 - Octobre - Novembre - Décembre 2014

DROIT DES SOCIETES - DROIT COMMERCIAL

1. Financement participatif	3
2. Déclaration de confidentialité des comptes annuels des micro-entreprises	3
3. Agent commercial et clause de renonciation anticipée à l'indemnité compensatrice	3
4. Procédure collective : date de la cessation des paiements et faute de gestion	3
5. Représentation du minoritaire par un mandataire ad hoc et secret professionnel	3
6. La fin de non recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une conciliation n'est pas régularisable	4
7. Suppression de l'obligation d'enregistrer les statuts constitutifs d'une société	4
8. Informations sur les garanties légales dans les C.G.V. applicables aux contrats de consommation	4
9. Suppression de l'obligation d'établir et déposer une déclaration de conformité en cas de fusion	4
10. Abrogation de la prime dividende	5

DROIT DE LA CONSTRUCTION - IMMOBILIER

11. Liberté de cession du preneur du bail à construction	5
12. Projet de loi sur la transition énergétique et responsabilité des constructeurs en matière de performance énergétique	5
13. ASL et pouvoir d'appréciation des juges de la conformité de la régularisation de leurs statuts	5
14. De la fin de non recevoir tiré du défaut de saisine préalable de l'Ordre des Architectes	5
15. Du devoir de conseil du BET en présence de sous-traitants occultes	6
16. Précisions sur l'audit énergétique obligatoire	6

17. L'absence de régularisation des charges dans les conditions prévues au bail commercial oblige de bailleur à rembourser les provisions versées par son locataire 6

DROIT FISCAL

18. Suppression de l'assiette spécifique des droits d'enregistrement lors de la cession de titres de personnes morales à prépondérance immobilière 6
19. Les rachats de titres relèvent du seul régime des plus-values 7
20. Les donations de terrains à bâtir et de logements neufs bénéficient d'une exonération temporaire 7
21. Les conditions des réductions d'IRPP et d'ISF pour les souscriptions indirectes au capital des PME sont assouplies 8
22. Le champ d'application des abattements pour durée de détention est complété 8
23. Nouveau taux de l'intérêt légal et changement de référence pour le paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrements 8
24. Taux d'imposition unique pour les plus-values immobilières des personnes physiques non résidentes 8

DROIT SOCIAL

25. Publication de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015..... 9
26. Recours obligatoire à la rupture conventionnelle en cas de rupture négociée 10
27. Le délai de prévenance légal ne doit pas aboutir à faire travailler le salarié après le terme de l'essai..... 10
28. Etendue de l'obligation de confidentialité du Comité d'entreprise 10
29. Formation professionnelle (mise en œuvre de la loi du 5 mars 2014) 10
30. Stagiaires 10

DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONCURRENCE

31. « *Je suis Charlie* » mais je ne suis pas une marque 12

DROIT DES SOCIETES - DROIT COMMERCIAL

1. Financement participatif

Le décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif est entré en vigueur le 1^{er} octobre.

Ce décret entérine la création de deux statuts pour les acteurs du marché du crowdfunding à savoir d'une part les intermédiaires en financement participatif (IFP) pour les sites collectant de l'argent des particuliers pour le reverser sous forme de prêt ou de dons et d'autre part les conseillers en investissement participatif (CIF) pour les sites recevant des fonds en échange d'une prise de participation dans l'entreprise financée.

Ce décret fixe en outre des plafonds d'investissement une même personne ne pouvant placer plus de 1 000 euros dans un même projet et un site emprunter plus d'un million d'euros par projet. La durée de remboursement est limitée à sept ans.

(décret n°2014-1053 du 16.09.2014)

2. Déclaration de confidentialité des comptes annuels des micro-entreprises

Les entreprises qui au titre du dernier exercice comptable clos ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 350 000 € de total de bilan, 700 000 euros de montant net du chiffre d'affaires et 10 salariés, peuvent déclarer au greffe du tribunal auprès duquel elle déposent leurs comptes annuels, que ceux ci ne seront pas rendus publics.

Une déclaration de confidentialité établie suivant un modèle figurant dans le code de commerce en annexe 1-5 à l'article A 123-61-1 doit être déposée avec les comptes annuels.

Seules les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les EPA, les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de la gestion d'un service public administratif auront accès à ces comptes.

(décret n°2014-1189 du 15.10.2014 et arrêté du 15.10.2014)

3. Agent commercial et clause de renonciation anticipée à l'indemnité compensatrice

La clause contractuelle par laquelle un agent commercial renonce par avance à demander le paiement de l'indemnité compensatrice de rupture des relations commerciales est réputée non écrite et ne fait donc pas loi entre les parties.

(cass. com. 21.10.2014 n°13-18.370)

4. Procédure collective : date de la cessation des paiements et faute de gestion

Le juge ne peut caractériser une faute de gestion ou prononcer une interdiction de gérer sur la base d'une date de cessation des paiements différente de celle fixée dans le jugement d'ouverture de la procédure collective

(cass. com. 04.11.2014 n°13-23-070)

5. Représentation du minoritaire par un mandataire ad hoc et secret professionnel

Le mandataire ad hoc désigné pour représenter un minoritaire et voter à son nom dans une assemblée d'une SAS ne peut opposer au minoritaire le secret professionnel pour refuser de lui communiquer des documents échangés avec la société si le minoritaire justifie d'un intérêt légitime. En l'espèce le mandataire avait voté favorablement à des résolutions auxquelles le minoritaire était opposé. Le minoritaire était en droit de connaître les conditions et circonstances ayant conduit le mandataire à voter en ce sens.

(cass. com. 18.11.2014 n°13-19.767)

6. La fin de non recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une conciliation n'est pas régularisable

La situation donnant lieu à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure, obligatoire et préalable à la saisine du juge, favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en œuvre de la clause postérieurement à l'introduction de l'instance.

(*cass. mixte 12.12.2014 n°13-19.684*)

7. Suppression de l'obligation d'enregistrer les statuts constitutifs d'une société

L'enregistrement des statuts constitutifs n'est plus obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2015. Un décret à paraître doit préciser les modalités d'application de cette mesure

(*loi n°2014-1545 du 20.12.2014, art. 24*)

8. Informations sur les garanties légales dans les C.G.V. applicables aux contrats de consommation

Selon l'article L. 133-3 du Code de commerce :

"Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent : 1° Selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur"

L'arrêté précise que les CGV doivent expressément mentionner que le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions de l'article L. 211-4 et suivants du code de la Consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil.

Doivent ainsi figurer dans un encadré les mentions selon lesquelles, lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du Code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien.

Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

Ce même encadré doit rappeler que la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie et que le consommateur ayant mis en œuvre la garantie contre les vices cachés, peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

L'arrêté entre en vigueur le 1er mars 2015.

(*Arrêté du 18.12.2014 - JORF n°0298 du 26 décembre 2014 page 22334*)

9. Suppression de l'obligation d'établir et déposer une déclaration de conformité en cas de fusion

Seules les sociétés anonymes, les sociétés européennes et toute société participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne auront désormais l'obligation d'établir et de déposer une déclaration de conformité.

Par renvoi des règles applicables aux SA (art. L227-1 et L226-1 du code de commerce), les SAS et les SCA semblent également toujours concernées par cette obligation.

(loi n°2014-1545 du 20.12.2014, art. 23)

10. Abrogation de la prime dividende

La loi de financement de la sécurité sociale 2015 abroge à compter du 1^{er} janvier 2015 la prime de partage des profits instaurée en 2011 étant précisé qu'une partie majoritaire de la doctrine considérait que le dispositif n'étaient déjà plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2014.

(loi n°2014-1554 du 22.12.2014, art. 19)

DROIT DE LA CONSTRUCTION - IMMOBILIER

11. Liberté de cession du preneur du bail à construction

Toute clause qui figurerait dans le contrat de bail à construction qui soumettrait la cession des droits du preneur du bail à construction à l'agrément du bailleur est nulle et de nul effet. La Cour de Cassation ayant, en effet, rappelé dans un arrêt du 24 septembre 2014 que la faculté de cession du preneur était d'ordre public, dérogeant ainsi aux dispositions de l'article 1717 du Code civil.

(cass. Civ. 3^e 24.09.2014 n°13-22.357)

12. Projet de loi sur la transition énergétique et responsabilité des constructeurs en matière de performance énergétique

Le projet de loi relatif à la transition énergétique des bâtiments, adopté en première lecture le 14 octobre 2014 par l'Assemblée Nationale a été enrichi d'amendements pris à la hâte et donc mal

ficelés portant sur les responsabilités encourues en présence de désordres liés au défaut de performance énergétique.

Les constructeurs doivent donc d'être attentifs au devenir de ces nouvelles mesures lors de l'examen de ce projet par les Sénateurs prévu pour ce début d'année 2015.

(projet de loi AN 14.10.2014 n°412)

13. ASL et pouvoir d'appréciation des juges de la conformité de la régularisation de leurs statuts

Le fait de justifier du dépôt de statuts régularisés ne suffit pas pour restaurer les droits d'agir des ASL. Il importe que cette mise en harmonie de leurs statuts avec les textes actuels soit fidèle aux nouvelles dispositions.

Le Juge ayant tout pouvoir pour apprécier la portée des pièces produites.

(cass. Civ. 3e 14.10.2014 n°13-10.621)

(cass. Civ. 3e 12.11.2014 n°13-25.547)

14. De la fin de non recevoir tiré du défaut de saisine préalable de l'Ordre des Architectes

La chambre mixte de la Cour de Cassation, clarifiant la position de ses chambres, a posé le principe selon lequel :

Toute action du maître d'ouvrage est irrecevable, sur le fondement de la fin de non recevoir des articles 123 et 126 du CPC, dès lors que le contrat de maîtrise d'œuvre lui impose contractuellement de saisir préalablement l'Ordre des Architectes et qu'il n'y défère pas.

(cass. mixte 12.12.2014 n°13-19.684)

15. Du devoir de conseil du BET en présence de sous-traitants occultes

A l'occasion d'un nouveau contentieux nourri au visa des dispositions de l'article 14-1 de la loi sur la sous-traitance du 31 décembre 1975, la Cour de Cassation a jugé que dès lors que le BET est chargé d'une mission de surveillance des travaux, il doit non seulement informer le maître d'ouvrage de la présence d'un sous-traitant, mais aussi, lui conseiller de se le faire présenter, de l'agrèer et de définir ses modalités de règlement.

A défaut il s'expose à relever le maître d'ouvrage en cas de condamnation de ce dernier à indemniser l'entrepreneur principal impayé, et ce même si le maître d'ouvrage est conseillé par un professionnel de l'immobilier.

(cass. 3^e civ 10.12.2014 n°13-24.892)

16. Précisions sur l'audit énergétique obligatoire

Le décret n°2014-1393 et l'arrêté du 24 novembre 2014 relatifs aux modalités d'application de l'audit énergétique rendent obligatoires les audits énergétiques dans les grandes entreprises depuis le 5 décembre 2015 et en précisent le champ d'application.

Sauf exemptions visées par lesdits textes, les entreprises de plus de 250 salariés ou de chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'€ ou de total de bilan consolidé supérieur à 43 millions d'€ sont soumises à l'obligation d'audit. Ces seuils doivent être atteints par l'entité durant 2 ans avant l'année d'obligation.

Le périmètre de l'audit est défini par la facture ; l'audit doit ainsi couvrir 80% du montant des factures énergétiques (gaz, électricité, l'eau n'étant a priori pas concernée) acquittées directement par la société concernée. Les consommations énergétiques d'éventuels sous-traitants sont hors champs.

Les entreprises peuvent faire réaliser un tel audit par du personnel interne, à condition de désigner un référent ayant une expérience dans le domaine de 2 à 5 ans en fonction du

diplôme parmi les 3 domaines concernés par l'audit (bâtiment, procédés, transport).

Lorsque l'entreprise ne dispose pas de la compétence en interne, un prestataire externe (bureaux d'études spécialisés dans la performance énergétique) peut être désigné, également soumis à des critères de reconnaissance de compétence.

L'audit doit être réalisé selon la norme NF EN 16247.

(décret n°2014-1393 et arrêté du 24.11.2014)

17. L'absence de régularisation des charges dans les conditions prévues au bail commercial oblige de bailleur à rembourser les provisions versées par son locataire

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt passé presque inaperçu, mais pourtant lourd de conséquences aux termes duquel elle condamne un bailleur, en l'absence de régularisation des charges dans les conditions du bail, à rembourser au preneur les appels de provisions jugés comme étant devenus sans cause.

(cass. 3^e civ 05.11.2014 n°13-24.451)

DROIT FISCAL

18. Suppression de l'assiette spécifique des droits d'enregistrement lors de la cession de titres de personnes morales à prépondérance immobilière

Depuis le 1er janvier 2012, l'assiette du droit d'enregistrement de 5% applicable aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière était la valeur réelle des biens immobiliers déduction faite du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens.

L'article 55 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 supprime l'assiette spécifique de calcul des droits d'enregistrement.

L'assiette des droits est, quelle que soit la nature des titres, le prix exprimé dans l'acte augmenté des charges, ou l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Cette mesure est entrée en vigueur le 31 décembre 2014.

(L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 55)

19. Les rachats de titres relèvent du seul régime des plus-values

L'article 88 modifie le régime fiscal des sommes reçues par les associés ou actionnaires dans le cadre d'un rachat par une société de ses propres titres.

Cette mesure fait suite à une décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 ayant censuré la différence de traitement fiscal des sommes reçues par les associés personnes physiques à l'occasion d'un rachat selon la procédure utilisée.

Invité à intervenir, le législateur a choisi la cohérence juridique en appliquant à l'ensemble des rachats de titres le régime des plus-values de cession, privées ou professionnelles, y compris lorsque les titres sont rachetés à une société soumises à l'IS.

Ces règles sont applicables aux rachats effectués à compter du 1er janvier 2015. Toutefois, les sommes reçues par les personnes physiques au titre de rachats effectués en 2014 sont également imposables selon le régime des plus-values conformément à la réserve d'interprétation contenue dans la décision du Conseil constitutionnel.

(L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 88 ; Cons. Const. 20-6-2014 n° 2014-404 QPC)

20. Les donations de terrains à bâtir et de logements neufs bénéficient d'une exonération temporaire.

Deux exonérations temporaires de droits de mutation sont instituées en faveur, respectivement :

- des donations consenties en 2015 de terrains à bâtir sur lesquels le donataire s'engage à construire un logement dans les quatre ans ;
- des donations de logements neufs n'ayant jamais servi, consenties dans les 3 ans de l'obtention d'un permis de construire intervenue entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Dans les deux cas, le montant de l'exonération exceptionnelle est :

limité à la valeur du bien transmis ;

- plafonné à 100.000 € pour les donations consenties à un descendant ou un ascendant en ligne directe, au conjoint ou au partenaire ; à 45.000 € pour celles consenties au profit d'un frère ou d'une seule ; à 35.000 € pour celles consenties au profit d'une autre personne ;
- apprécié par donateur (toutes donations cumulées) et par type de bien (terrain à bâtir ou logement neuf).

Si cette exonération se cumule avec l'abattement de droit commun, elle n'est pas concernée par la règle du rappel fiscal.

Par exemple, un fils unique, dont l'abattement de droit commun n'a pas été utilisé au cours des 15 dernières années, peut recevoir de la part de ses parents un bien visé par l'exonération exceptionnelle à hauteur de 400.000 € sans payer de droits.

(L. fin. 2015, n° 2014-1654, 29 déc. 2014, art. 8)

21. Les conditions des réductions d'IRPP et d'ISF pour les souscriptions indirectes au capital des PME sont assouplies.

Les contribuables qui souscrivent, directement ou indirectement, au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » ou d'impôt de solidarité sur la fortune « ISF-PME ».

En cas de souscription par l'intermédiaire d'une société holding pure, parmi les conditions pour bénéficier de l'une ou l'autre de ces réductions d'impôt, figurait notamment l'obligation pour la société de compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription.

À compter du 1er janvier 2015, cette condition est supprimée.

(L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 59)

22. Le champ d'application des abattements pour durée de détention est complété.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2014, est réintégré dans le champ d'application de l'abattement de droit commun et, sauf exclusion expresse, renforcé, un certain nombre de gains (notamment ceux retirés d'un rachat de titres).

Sont exclus du champ d'application des abattements les bons de souscription d'actions.

Demeurent exclus du champ d'applications des abattements les gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un PEA en cas de clôture avant 5 ans ou après 5 ans lorsque la clôture dégage une perte imputable.

(L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 88)

23. Nouveau taux de l'intérêt légal et changement de référence pour le paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrements.

Pour le premier semestre 2015, le taux de l'intérêt légal est fixé à 4,06 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 0,93 % pour tous les autres cas.

Le taux de l'intérêt légal cesse d'être la référence en cas de paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement.

Lui est substitué le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts immobiliers à taux fixe consentis aux particuliers au cours du 4^e trimestre de l'année précédant celle de la demande de paiement fractionné ou différé, réduit d'un tiers et en ne conservant que la première décimale.

Le taux d'intérêt applicable aux demandes de paiement fractionné ou différé de droits d'enregistrement formulées en 2015 s'élève à 2,20 %. Pour certaines transmissions d'entreprises, il demeure fixé au tiers du taux général, soit 0,70% en 2015.

(Décret n° 2014-1565 ; Arrêté du 23 décembre 2014 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal)

24. Taux d'imposition unique pour les plus-values immobilières des personnes physiques non résidentes.

Le taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques variait selon leur lieu de résidence (19%, 33,1/3%, 75% pour les ETNC).

En suite de l'intervention du législateur, tirant les conséquences d'une jurisprudence du Conseil d'état (CE, 3e et 8e ss-sect., 20 oct. 2014 n° 367234), et de la censure du Conseil constitutionnel concernant les ETNC (Décision 2014-708 DC du 29 déc. 2014 consid. 37 à 40), les personnes physiques et assimilées sont soumises au prélèvement de 19% quelle que soit leur domiciliation fiscale.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2015.

Toutefois, les contribuables résidents d'un Etat tiers ayant cédé un immeuble situé en France avant le 1er janvier 2015 peuvent demander dans le délai de réclamation la restitution partielle du prélèvement correspondant à la différence de taux.

Rappelons enfin que l'assujettissement aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières des non-résidents fait l'objet d'une procédure pendante devant la CJUE, sur saisine du Conseil d'Etat (CE, 10e et 9e ss-sect., 17 juillet 2013, n° 334551 et n° 342944).

(L. fin. rect. 2014, n° 2014-1655, 29 déc. 2014, art. 60)

DROIT SOCIAL

25. Publication de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Après sa validation par le Conseil constitutionnel, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 est publiée.

Elle prévoit notamment :

- la suppression de la prime de partage des profits à partir de 2015 (art. 19) ;
- la hausse de la taxation des retraites chapeau d'un montant supérieur à huit plafonds annuels de la sécurité sociale, portée de 30 % à 45 % (art. 17) ;
- la possibilité pour l'employeur de se voir rembourser intégralement les cotisations AT-MP indûment versées, si la Carsat rectifie ces taux (art. 27) ;

- la majoration de la déduction forfaitaire de cotisations patronales bénéficiant aux particuliers employeurs pour les seules activités de garde d'enfants (art. 10) ;
- la modification du mode de recouvrement des cotisations dues par les employeurs relevant des caisses de congés payés (art. 23).
- la limitation à trois mois de la durée des contrôles effectués par les Urssaf dans les très petites entreprises et pour les travailleurs indépendants (art. 24) ;
- l'encadrement des possibilités de conclusion d'une transaction entre cotisant et Urssaf (art. 24) ;
- la création d'une sanction du refus de s'affilier à un organisme de sécurité sociale ou de payer les cotisations et contributions (peine de prison de six mois et/ou amende de 15 000 €), et l'aggravation de la sanction pour incitation à la non- (peine de prison est portée à deux ans et montant de l'amende à 30 000 €) (art. 90) ;
- le rétablissement des droits à retraite de l'assuré après un redressement Urssaf (art. 91) ;
- l'annulation des réductions et exonérations de cotisations sociales si l'employeur a recours au travail dissimulé (art. 93) ;
- la création d'une nouvelle sanction pénale en cas de travail dissimulé lorsque les travailleurs sont dans un « état de vulnérabilité ou de dépendance apparents » (cinq ans de prison et 75 000 € d'amende) (art. 94) ;
- la modulation, au plus tard le 1er juillet 2015, des allocations familiales en fonction des revenus du ménage (art. 85). Un décret fixera les critères de revenus et le montant des allocations

(Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n° 2014-1554 du 22 déc. 2014)

26. Recours obligatoire à la rupture conventionnelle en cas de rupture négociée

Dans un arrêt du 15 octobre qui figurera au prochain rapport annuel, la Cour de cassation précise que sauf dispositions légales contraires, la rupture du contrat de travail par accord des parties ne peut intervenir que dans le cadre de la rupture conventionnelle régie par l'article L. 1237-11 du Code du travail.

À défaut, la rupture s'analysera en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

(cass. soc. 15.10.2014 n° 11-22.251)

27. Le délai de prévenance légal ne doit pas aboutir à faire travailler le salarié après le terme de l'essai

Selon un arrêt rendu le 5 novembre 2014 par la Cour de cassation, la mise en œuvre du délai de prévenance légal ne doit pas aboutir à faire travailler le salarié après le terme de l'essai. Dans le cas contraire, le salarié peut réclamer des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'employeur conserve malgré tout la possibilité de mettre fin au contrat jusqu'au dernier jour de l'essai. Le salarié a alors droit, sauf faute grave, aux salaires et avantages correspondant à la durée du délai de prévenance non exécuté (C. trav., art. L. 1221-25, dem. al.).

(cass.soc. 05.11.2014 n°13-18.114)

28. Etendue de l'obligation de confidentialité du Comité d'entreprise

L'information sur laquelle l'employeur peut exiger la confidentialité de la part du comité d'entreprise doit non seulement avoir été expressément déclarée comme confidentielle par l'employeur mais encore être « par nature confidentielle au regard des intérêts légitimes de l'entreprise ». En cas d'usage abusif du droit d'exiger la confidentialité, le comité pourra se prévaloir d'une atteinte illicite à ses

prérogatives et obtenir la reprise, depuis l'origine, de la procédure d'information.

(cass. soc. 05.11.2014 n° 13-18.427)

29. Formation professionnelle (mise en œuvre de la loi du 5 mars 2014)

Le ministère du Travail a mis en ligne le 20 novembre sur son site un « Guide pratique de la réforme de la formation professionnelle ».

Les principaux changements applicables dès 2015 concernent le CPF (compte personnel de formation), l'information de leurs salariés sur la réforme et le solde de leurs droits à DIF, que les entreprises doivent effectuer avant le 31 janvier 2015, la mise en place de l'entretien professionnel tous les deux ans. Les entretiens des salariés déjà en poste le 7 mars 2014 devront être réalisés avant le 7 mars 2016.

(http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_reforme_formation_professionnelle.pdf)

30. Stagiaires

Pris en application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, le décret n°2014-1420 du 27.11.2014 apporte plusieurs précisions :

Gratification minimale

En l'absence de convention ou d'accord collectif plus favorable, le montant horaire de la gratification due aux stagiaires en cas de stage supérieur à 2 mois au cours d'une même année scolaire ou universitaire est fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées entre le 1er décembre 2014 et le 1er septembre 2015 (soit sur la base mensuelle réglementaire de 154 heures 508,20 €/mois) , puis à 15 % de ce plafond pour celles conclues après.

Contenu de la convention de stage

Les conventions de stage conclues à compter du 1er décembre 2014 doivent être signées non seulement par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire, mais aussi par l'enseignant référent et le tuteur de stage. Outre les mentions déjà prévues (dates du début et de fin de la période de formation ou du stage, activités confiées au stagiaire, etc.), elles doivent désormais mentionner le nom de l'enseignant référent le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil, les compétences à acquérir ou à développer au cours du stage, ainsi que l'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par semestre ou année d'enseignement.

Durée maximale des stages

La durée du ou des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Registre unique du personnel

L'identité (nom et prénom) des stagiaires accueillis dans l'entreprise doit être inscrite dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel ainsi que les dates de début et de fin du stage ou de la période de formation en milieu professionnel, l'identité du tuteur et le lieu de présence du stagiaire.

Enfin, en application du décret, l'organisme d'accueil doit délivrer aux élèves et étudiants une attestation de stage mentionnant la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée, le cas échéant.

(décret n°2014-1420 du 27.11.2014)

DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONCURRENCE

31. « Je suis Charlie » mais je ne suis pas une marque...

Quelques heures après l'attentat ayant frappé la rédaction de « Charlie Hebdo » le 7 janvier dernier, un slogan, « Je suis Charlie », et une image associée, sont apparus sur les réseaux sociaux, à l'initiative d'un jeune Directeur Artistique, Monsieur Joachim RONCIN.

Ils ont depuis fait le tour du monde, devenant des signes de ralliement à un combat, celui pour la liberté d'expression.

L'audience mondiale attachée à ces signes a fait l'objet de plusieurs formes de convoitises, en particulier commerciales.

Certains acteurs économiques ont en effet imaginé pouvoir s'arroger un monopole sur ledit slogan et/ou ses déclinaisons pour désigner des produits et/ou services de tous types (T-shirts, préservatifs, extincteurs...).

Dans un communiqué de presse, l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), qui est l'autorité administrative d'enregistrement des titres de propriété industrielle en France, a pris position et annoncé qu'il refuserait toutes les demandes d'enregistrements de marques portant sur le signe « Je suis Charlie » ou faisant référence à ce slogan, au motif qu'elles seraient dépourvues de caractère distinctif.

La distinctivité est une condition (protéiforme) de fond de protection des marques.

Il s'agit, principalement, du caractère arbitraire du signe choisi comme marque par rapport aux produits et/ou services désignés, par opposition à un signe qui ne serait que descriptif par exemple, et partant, de l'aptitude plus ou moins grande d'un signe à distinguer les produits et/ou services d'une entreprise particulière de ceux de ses concurrents.

Au cas particulier, l'INPI a considéré que le slogan « Je suis Charlie » ne peut pas être capté par un acteur économique du fait de sa large utilisation par la collectivité.

L'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI), qui est l'autorité administrative d'enregistrement des titres communautaires, a adopté la même position dans son communiqué du 16 janvier dernier, considérant qu'une marque composée ou contenant le célèbre slogan pourrait non seulement être dépourvue de caractère distinctif, mais également être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il s'agit vraisemblablement d'appréciations d'opportunité, juridiquement assez contestables si l'on s'en tient aux principes.

En tout cas, un autre obstacle sérieux à l'enregistrement de telles marques pourrait être caractérisé par une revendication de droits d'auteur de la part de Monsieur RONCIN lui-même.

Resterait ensuite à savoir si ce slogan est original au sens du droit, c'est-à-dire s'il porte l'empreinte de la personnalité de son auteur...